

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11773 T

Extension réseau BT – Rue Lacoue

Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ENAUD Jean-François, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 20 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Lacoue afin de permettre une extension de réseau BT en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer une extension de réseau BT rue Lacoue, du **vendredi 28 novembre 2025 au mercredi 25 février 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue du Jeu de Paume est strictement interdite dans sa totalité, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 28 novembre 2025 au mercredi 25 février 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ainsi que des riverains.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 28 novembre 2025 au mercredi 25 février 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

25 NOV. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

